

ADMINISTRATION

Numéro : 10.23

Page 1 de 5

**RÈGLEMENT SUR LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Adoption

Date :	Délibération :
1993-05-03	AU-338-10
1993-06-01	CU-361-9
2009-11-23	AU-513-12
2009-11-24	CU-557-6.2

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

PRÉAMBULE

Tout membre du personnel de l'Université peut être placé en situation de conflit d'intérêts à l'occasion de ses fonctions ou à l'occasion d'activités extérieures, de même que tout étudiant de premier cycle participant à des projets de recherche, tout étudiant de deuxième et troisième cycles et tout stagiaire postdoctoral.

Afin de faire preuve de transparence et d'intégrité tout en respectant l'autonomie universitaire, l'Université de Montréal a décidé de se doter d'un règlement afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts et, le cas échéant, de façon à protéger à la fois les personnes et l'institution. Ce règlement impose à tout membre du personnel, à tout étudiant de premier cycle participant à des projets de recherche, tout étudiant de deuxième et troisième cycles et tout stagiaire postdoctoral l'obligation de déclarer les activités susceptibles de le placer dans des situations réelles, potentielles ou apparentes de conflit d'intérêts. Ce règlement prévoit également les modalités de traitement de ces déclarations.

Article 1 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique

- 1.1 Au personnel enseignant et au personnel non-enseignant.
- 1.2 Aux étudiants de premier cycle participant à des projets de recherche, aux étudiants de deuxième et troisième cycles et aux stagiaires postdoctoraux

Article 2 **RÈGLES**

- 2.1 Tout membre du personnel de l'Université, tout étudiant de premier cycle participant à des projets de recherche, tout étudiant de deuxième et troisième cycles et tout stagiaire postdoctoral doit éviter de se placer dans une situation où il peut être amené à choisir entre ses intérêts personnels, de nature pécuniaire ou autre, et l'intérêt de l'Université.
- 2.2 Tout membre du personnel enseignant, tout étudiant de premier cycle participant à des projets de recherche, tout étudiant de deuxième et troisième cycles et tout stagiaire postdoctoral a l'obligation de divulguer au comité constitué à cette fin toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts afin que soient prises les mesures propres à sauvegarder l'intérêt de l'Université.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.23

Page 2 de 5

**RÈGLEMENT SUR LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Adoption

Date :	Délibération :
1993-05-03	AU-338-10
1993-06-01	CU-361-9
2009-11-23	AU-513-12
2009-11-24	CU-557-6.2

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

- 2.3 Tout membre du personnel non-enseignant a l'obligation de divulguer, au responsable de l'unité, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts afin que soient prises les mesures propres à sauvegarder l'intérêt de l'Université.
- 2.4 Tout membre du personnel, tout étudiant de premier cycle participant à des projets de recherche, tout étudiant de deuxième et troisième cycles et tout stagiaire postdoctoral qui s'estime en conflit d'intérêts avec un membre du comité d'unité ou le responsable de l'unité, selon le cas, peut divulguer directement au comité d'appel toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts afin que soient prises les mesures propres à sauvegarder l'intérêt de l'Université.

Article 3 **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 3.1 Sans pour autant restreindre la portée générale du présent règlement, constituent notamment un conflit d'intérêts, les cas où un membre du personnel, un étudiant de premier cycle participant à des projets de recherche, un étudiant de deuxième et troisième cycles ou un stagiaire postdoctoral :
- a) possède, directement ou indirectement, des intérêts, de nature pécuniaire ou autre, dans une entreprise extérieure qui traite ou est susceptible de traiter avec l'Université;
 - b) conclut un contrat avec une entreprise extérieure dans laquelle il possède, directement ou indirectement, des intérêts de nature pécuniaire ou autre;
 - c) oriente ses activités de recherche à l'Université de manière à répondre aux besoins d'une entreprise extérieure dans laquelle il possède, directement ou indirectement, des intérêts de nature pécuniaire ou autre;
 - d) exerce des activités d'enseignement ou de recherche pour le compte d'une entreprise extérieure sans égard aux droits de l'Université;
 - e) exerce des activités professionnelles ou autres qui sont de nature, en raison du temps qu'elles exigent, à compromettre l'accomplissement de sa tâche à l'Université ou qui sont susceptibles de faire concurrence aux activités de l'Université;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.23

Page 3 de 5

**RÈGLEMENT SUR LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Adoption

Date :	Délibération :
1993-05-03	AU-338-10
1993-06-01	CU-361-9
2009-11-23	AU-513-12
2009-11-24	CU-557-6.2

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

- f) accepte un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise extérieure qui traite avec l'Université;
- g) utilise à des fins personnelles ou au profit d'un tiers les ressources de l'Université ou le temps que, selon la définition de sa tâche, il doit lui consacrer;
- h) utilise le nom de l'Université, ses symboles ou emblèmes de même que le nom de ses associations ou organismes à des fins personnelles;
- i) participe à l'embauche ou à la promotion, à l'Université, d'un membre de sa famille et d'autres personnes avec qui il est lié;
- j) utilise à des fins personnelles ou au profit d'un tiers une information de nature confidentielle qu'il a acquise dans l'exercice de ses fonctions à l'Université.

Article 4 **PROCÉDURE DE DIVULGATION**

- 4.1 Annuellement, à la date déterminée par le responsable de l'application du règlement, les membres du personnel, les étudiants de deuxième et troisième cycles et les stagiaires postdoctoraux doivent remplir le formulaire prévu à cette fin et divulguer, le cas échéant, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant les concerner.

Au moment où ils commencent à participer à un projet de recherche, les étudiants de premier cycle doivent remplir le formulaire prévu à cette fin et divulguer, le cas échéant, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant les concerner.

- 4.2 En cours d'année, les membres du personnel, les étudiants de premier cycle participant à des projets de recherche, les étudiants de deuxième et troisième cycles et les stagiaires postdoctoraux doivent remplir une nouvelle déclaration s'il se présente un cas de conflit d'intérêts non prévu lors de leur déclaration.
- 4.3 Selon le cas, les formulaires sont remis, dans les délais prévus, au supérieur hiérarchique ou au comité d'appel.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.23

Page 4 de 5

RÈGLEMENT SUR LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS

Adoption

Date :	Délibération :
1993-05-03	AU-338-10
1993-06-01	CU-361-9
2009-11-23	AU-513-12
2009-11-24	CU-557-6.2

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

Article 5 **TRAITEMENT DES DIVULGATIONS**

5.1 **Le personnel enseignant, les étudiants de premier cycle participant à des projets de recherche, les étudiants de deuxième et troisième cycles et les stagiaires postdoctoraux**

Comité d'unité

Chaque faculté non départementalisée, département, école, institut et centre de recherche crée un comité, composé du responsable de l'unité, qui préside, et de deux professeurs nommés par une assemblée de l'unité pour un mandat de trois ans. Il s'adjoint un étudiant inscrit aux études supérieures lorsqu'il traite des dossiers d'étudiants de premier cycle participant à des projets de recherche, d'étudiants de deuxième et troisième cycles et de stagiaires postdoctoraux. La nomination de l'étudiant est faite selon la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q. A-3.01).

Ce comité traite les déclarations des membres du personnel enseignant et des étudiants de premier cycle participant à des projets de recherche, les étudiants de deuxième et troisième cycles et les stagiaires postdoctoraux de l'unité.

5.2 **Le personnel non-enseignant**

Le responsable de chaque unité traite les déclarations du personnel qui relève de sa compétence; il informe le responsable de l'application du règlement des mesures prises en vue de résoudre les conflits d'intérêts.

Article 6 **COMITÉ D'APPEL**

6.1 Le comité d'appel est composé de cinq membres comprenant au moins un membre du personnel non-enseignant. Le Conseil de l'Université et l'Assemblée universitaire y nomment chacun deux membres pour un mandat de trois ans. Ceux-ci nomment un cinquième membre qui préside le comité.

6.2 Ce comité statue sur les cas qui lui sont soumis par écrit dans un délai de 30 jours de la décision du Comité d'unité ou du responsable de l'unité, selon le cas.

6.3 Ce comité reçoit également en première instance les déclarations de tout membre, tout étudiant de premier cycle participant à des projets de recherche, tout étudiant de deuxième

ADMINISTRATION

Numéro : 10.23

Page 5 de 5

RÈGLEMENT SUR LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS

Adoption

Date :	Délibération :
1993-05-03	AU-338-10
1993-06-01	CU-361-9
2009-11-23	AU-513-12
2009-11-24	CU-557-6.2

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

et troisième cycles et tout stagiaire postdoctoral s'estimant en conflit d'intérêts avec un membre du comité d'unité ou le responsable de l'unité, selon le cas.

- 6.4 Ce comité peut également proposer, proprio motu, des modes de règlement de conflit d'intérêts et, à cette fin, il peut obtenir tout renseignement concernant les mesures prises en vue de résoudre ces conflits et toutes informations pertinentes.

Article 7 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 7.1 Le recteur, ou le vice-recteur qu'il désigne, est responsable de l'application du présent règlement. Le responsable, en concertation avec le Comité d'appel, fait rapport à l'Assemblée universitaire et au Conseil de l'Université trois ans après sa mise en application et propose, le cas échéant, des modifications au règlement.

Article 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant son adoption par l'Assemblée universitaire et par le Conseil de l'Université.